



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 2008-113-16 du 22 avril 2008

OBJET : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aveyron.

Le Préfet de l'Aveyron

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire
Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-303-5 du 30 octobre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Aveyron pour l'année 2007,
Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2008
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Aveyron et qu'en l'absence de toute mesure efficace de prévention, elles sont susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles telles qu'elles y sont pratiquées, à la protection de la faune et de la flore, et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publiques,
Considérant que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour objet leur destruction, mais dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui pourraient leur être imputables,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>MAMMIFERES</u>	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	Maisons d'habitation et leurs dépendances, bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et gibier, garennes artificielles et parcs de pré-lâcher de gibier. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.
Martre (<i>martes martes</i>)	Bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et gibier, garennes artificielles et parcs de pré-lâcher de gibier. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.

ESPECES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Communes comprenant des garennes sous plan de gestion cynégétique contrôlé par la fédération des chasseurs (liste ci-après): ARVIEU, PEYRELEAU, FONDAMENTE, LE CLAPIER, VERRIERES, SEGUR, CREISSELS, LAVAL-ROQUECEZIERE, BOR ET BAR, SALLES - LA - SOURCE, ST AFFRIQUE, MONTLAUR, COLOMBIES, NAUCELLE, BROQUIES, MOYRAZES, MONTBAZENS.
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Cantons de Conques, Marcillac-Vallon et Estaing.
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>) Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Cours d'eau, plans d'eau, bassins de lagunage et points d'eau. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations
<u>OISEAUX</u>	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Cultures de céréales et aires de stockage d'ensilage, vignes et vergers, élevages d'espèces domestiques et gibier, parcs de prélâcher de gibier, zones d'ortoirs. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.
Pie bavarde (<i>Pica Pica</i>)	Cultures de céréales et aires de stockage d'ensilage, vignes et vergers, élevages d'espèces domestiques et gibier, parcs de prélâcher de gibier. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Zones d'ortoirs, vignes, agglomérations, maisons d'habitation et bâtiments agricoles, vergers de cerisiers. Zone de 150 mètres à la périphérie de ces sites et installations.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 3° : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Millau, monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, messieurs les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, monsieur le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RODEZ, le 22 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Antoine PICHON